

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) B SURE*

*de la société* AGRINOS AS

*enregistrée sous le* n° 2019-4533

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 22 octobre 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société AGRINOS AS attestent que le produit B SURE a été également mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	B SURE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	AGRINOS AS Grundigen 6, 3rd floor NO-0250 OSLO NORVEGE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Solution à base d'acides aminés et de protéines d'origine animale – apport d'azote
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	525-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1190798

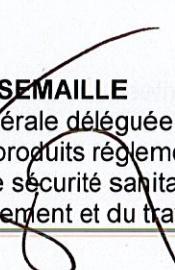
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**18 NOV. 2019**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	20 %
Matière organique	16,8 %
Azote (N) total	1,6 %
Azote ammoniacal	0,27 %
Acides aminés totaux	6 %
Protéines	10 %

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Volume de dilution (L)	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures légumières (incluant entre autres le melon, la pastèque, les oignons, les légumes-feuilles, les tomates, etc.)	6	12	100 à 500	Pulvérisation foliaire ou au sol Ferti-irrigation	Tout au long du cycle de croissance
Cultures fruitières (incluant entre autres les pommes, les cerises, les fraises, les raisins, les fruits à noyaux, etc.)	6	12	100 à 500	Pulvérisation foliaire ou au sol Ferti-irrigation	Tout au long du cycle de croissance
Fruits à coque (incluant entre autres les noix, etc.)	6	12	100 à 500	Pulvérisation foliaire ou au sol Ferti-irrigation	Tout au long du cycle de croissance

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Volume de dilution (L)	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Grandes cultures (incluant entre autres le maïs, le soja, le blé, la canne à sucre, les pommes de terre, etc.)	6	3	100 à 500	Pulvérisation foliaire ou au sol Ferti-irrigation	Dès le début de la végétation et jusqu'à la récolte (cultures non fleuries) ou jusqu'à la fin de la floraison / la formation précoce de graines (cultures fleuries)
Cultures fourragères (incluant entre autres la luzerne, les pâturages, etc.)	6	2	100 à 500	Pulvérisation foliaire ou au sol Ferti-irrigation	Tout au long du cycle de croissance

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation des défenses naturelles, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**